

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2022

ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (N°443) - (N° 526)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 926

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Delautrette, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Naillet, Mme Pic, Mme Pires Beaune, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE 1ER D

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le 2° de l'article L. 291-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, après le mot : « groupements », sont insérés les mots : « , des sociétés par actions régies par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales » ;

« 2° La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou des sociétés par actions régies par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales » ;

« 3° À la troisième phrase, après la référence : « L. 293-4 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

« 4° Sont ajoutés deux phrases ainsi rédigées : « Lorsqu'une entreprise privée souhaite céder sa participation au sein d'une communauté d'énergie renouvelable, elle en informe la collectivité territoriale dont la participation est la plus élevée afin que celle-ci puisse exercer un droit de préemption dans un délai de deux mois à compter de cette notification. À défaut d'exercice de ce droit, elle cède librement sa participation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à réintégrer et compléter l'article 1^{er} D introduit par les sénateurs pour sécuriser l'actionnariat des communautés d'énergie renouvelables en donnant aux collectivités territoriales un droit de préemption sur la cession des participations des entreprises privées au sein de ces communautés afin de garantir que la composition de l'actionnariat demeure proche de la volonté et des intérêts des acteurs locaux et notamment des citoyens et de leurs représentants.

Ce faisant la collectivité locale la plus mobilisée au sein de la communauté d'énergie renouvelable joue un rôle de régulateur public de cet actionnariat, favorisant la transmission à un autre acteur privé partageant les intérêts et les valeurs des autres actionnaires ou faisant barrage par l'exercice de ce droit de préemption à la prédation d'acteurs privés non vertueux.